

Tribunal fédéral – 5A_320/2016
II^{ème} Cour de droit civil
Arrêt du 10 janvier 2017 (d)

Newsletter mars 2017
Biens de l'enfant ;
mesures de protection.



FACULTÉ DE DROIT

Résumé et analyse

Proposition de citation :

Céline de Weck-Immelé, Mesures de protection des biens de l'enfant à l'épreuve de la proportionnalité ; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_320/2016, Newsletter DroitMatrimonial.ch mars2017

Art. 318, 324 CC

Mesures de protection des biens de l'enfant à l'épreuve de la proportionnalité ; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_320/2016

Céline de Weck-Immelé

I. Objet de l'arrêt

L'arrêt 5A_320/2016 analyse les conditions qui doivent être remplies pour que des mesures de protection des biens de l'enfant soient ordonnées, soit l'existence d'un danger concret et objectif (1°) mettant en péril (2°), du fait du/des titulaire(s) de l'autorité parentale (3°), les biens de l'enfant, et ce, même dans le cadre des mesures préventives de l'art. 318 al. 3 CC. Le Tribunal fédéral rappelle ainsi que les mesures de protection des biens de l'enfant, comme toute autre mesure destinée à protéger l'enfant ou l'adulte, consistent en une ingérence de l'autorité dans la sphère privée qui suppose le respect du principe de proportionnalité (nécessité, adéquation, proportionnalité au sens strict de la mesure).

II. Résumé de l'arrêt

A. Les faits

B., fille de A. (la mère) et de C. (le père) est née en 2003. Ses parents sont divorcés depuis 2008 et son père C. est décédé le 14 novembre 2014.

Le 24 novembre 2014, le dernier employeur du père a signalé au Tribunal de la famille de Bremgarten (AG) que l'enfant était bénéficiaire auprès de la caisse de pension de son père d'un capital-décès de CHF 266'032.00 ; dans le même temps, il a suggéré que des mesures de protection du capital soient envisagées.

Par décision superprovisoire du 18 décembre 2014, la présidente du Tribunal de la famille a conditionné tout versement du capital concerné à l'accord préalable de l'autorité de protection de l'enfant.

Par décision du 15 mars 2015, le Tribunal de la famille a ordonné à la caisse de pension de verser le capital concerné sur un compte d'épargne jeunesse ouvert par la mère de l'enfant. En même temps, le Tribunal a ordonné à la mère de transmettre, dans un délai de 20 jours

suyant le versement, un relevé du compte et l'a enjointe à la remise de comptes et de rapports annuels au sens de l'art. 318 al. 3 CC. La mère de l'enfant devait ainsi fournir, sans délai, un inventaire des biens de l'enfant au jour du décès de son père, soit le 14 novembre 2014, et adresser chaque année, au plus tard le 31 janvier, l'ensemble des relevés des comptes et des dépôts de l'enfant, valeur au 31 décembre de l'année précédente, la première fois le 31 janvier 2016. Le Tribunal a fixé les frais de justice à CHF 666.00 et les a mis à la charge de l'enfant.

La mère et l'enfant ont entrepris cette décision qui a été confirmée par le Tribunal cantonal argovien, à l'exception de la question des frais. Le Tribunal cantonal a toutefois reporté la date pour la reddition des premiers relevés de comptes et de dépôts au 30 juin 2016 ; il a en outre mis à charge de la mère les frais et dépens des première et deuxième instances.

La mère recourt contre cette décision en demandant à ce qu'elle soit revue en ce sens qu'elle n'aurait à déposer qu'un inventaire des biens de l'enfant au jour du décès de son père, mais qu'elle ne serait pas tenue d'établir des rapports et des comptes périodiques. Elle attaque également la répartition des frais de justice et des dépens et réclame une juste indemnité de dépens.

Le Tribunal de première instance et le Tribunal cantonal ont renvoyé à leurs propres décisions et concluent au rejet du recours ; le représentant de l'enfant ne s'oppose pas au recours, à mesure qu'il en partage l'analyse.

B. Le droit

Le Tribunal fédéral examine en premier lieu sa compétence. Il retient que la remise périodique de comptes et de rapports au sens de l'art. 318 al. 3 CC est une décision prise en application de normes de droit public dans des matières connexes au droit civil, dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte (art. 72 al. 2 *litt. b* ch. 6 LTF), que le Tribunal cantonal a statué comme dernière instance cantonale (art. 75 LTF) et que la décision met fin à la procédure (art. 90 LTF) (**consid. 1.2**).

Le Tribunal fédéral rappelle que l'affaire est de nature pécuniaire, domaine où le recours n'est recevable que si la valeur litigieuse est d'au moins CHF 30'000.00 (art. 74 al. 1 *litt. b* LTF). Le litige n'a néanmoins pas trait à la fortune de l'enfant en tant que telle mais à la question de savoir si et, le cas échéant, dans quelle mesure et à quelles conditions la recourante, en sa qualité de mère, est obligée d'adresser périodiquement un état de la situation de fortune de sa fille aux autorités de protection de l'enfance. Le Tribunal rappelle qu'un tel litige s'apparente à celui qui oppose les héritiers quant à leur obligation de se renseigner mutuellement sur leur situation envers le défunt (art. 610 al. 2 CC) ou les époux relativement à leur obligation réciproque au sens de l'art. 170 CC de fournir des renseignements sur leur situation financière. Dans de tels cas, le Tribunal fédéral renonce à une indication précise de la valeur litigieuse. De la même manière, l'exigence de la valeur litigieuse ne doit pas faire obstacle ici à la recevabilité du recours. Au vu de ce qui précède, le recours est recevable. Le Tribunal fédéral ne peut néanmoins examiner les critiques faites par la recourante sur la décision de première instance cantonale (**consid. 1.3 et 1.4**).

L'instance précédente a comparé les taxations d'impôts de la recourante entre 2013 et 2014. Il est apparu, en 2014, des changements marquants. En effet, la recourante a hérité de son propre père un montant de CHF 563'000.00 constitué principalement de titres. Le Tribunal a

également observé que, dans sa déclaration d'impôts 2014, la valeur de la fortune héritée par la fille de la recourante ne correspondait plus qu'à CHF 164'931.00 et non plus au montant décès de CHF 266'032.00, sans que cette diminution ne puisse s'expliquer. Le Tribunal a également constaté que le prix du nouvel immeuble acquis par la recourante pouvait être financé en totalité par l'argent issu de son propre héritage.

Ces circonstances particulières laissaient penser que la situation de fortune de la recourante était suffisamment élevée, sans même considérer celle de sa fille, pour que la fortune de l'enfant ne coure aucun risque. Le Tribunal a néanmoins retenu que l'augmentation extraordinaire de la fortune de la recourante représentait un changement radical avec la situation qu'elle connaissait jusqu'alors, puisqu'elle était dépourvue de liquidités avant l'héritage qu'elle avait touché suite au décès de son père. Selon le Tribunal, la gestion de cette fortune représentait pour la recourante un défi, ne serait-ce que pour maintenir la valeur du capital composé essentiellement de titres. Le Tribunal rappelle que le fait que la recourante ait été interdite de jeu, sur sa propre initiative, à l'époque de son mariage avec le père de l'enfant n'était pas déterminant. De toute façon, la situation actuelle suffisait, selon lui, à justifier - au moins comme mesure préventive - la présentation périodique de comptes au sens de l'art. 318 al. 3 CC (**consid. 2.1**).

La recourante s'oppose à l'obligation de rendre des comptes et des rapports comme simple mesure préventive. Elle rappelle la teneur de l'art. 324 CC et considère que le fait qu'une telle mesure n'ait jamais été envisagée par l'instance précédente démontrait que la fortune de l'enfant n'avait pas été mise en danger. Elle rappelle que le but de l'art. 324 CC est de protéger la fortune de l'enfant. Partant, si une telle mesure n'est pas envisagée, l'obligation de rendre des comptes et des rapports n'a plus aucune justification. Par ailleurs elle souligne qu'il n'a jamais été évoqué - même de manière hypothétique - qu'elle ait violé ses obligations vis-à-vis de sa fille. Elle relève que si sa déclaration d'impôts présentait effectivement quelques zones d'ombre, celles-ci n'étaient pas déterminantes pour la décision, qu'il n'était finalement pas établi que l'administration et la gestion de la fortune de sa fille présenteraient des exigences particulières auxquelles elle n'était pas capable de répondre. Elle doute que les tensions ayant préalablement existé entre elle et feu son mari ainsi qu'avec le père de ce dernier, tout comme l'intervention du dernier employeur de l'époux auprès du Tribunal de la Famille, n'aient pas eu d'influence sur la décision. Elle considère de toute façon que sans l'intervention de l'employeur de feu son ex-mari, aucune procédure n'aurait jamais eu lieu (**consid. 2.2**).

Le Tribunal fédéral rappelle que lorsque l'autorité de protection de l'enfant le juge opportun, au vu du genre ou de l'importance des biens de l'enfant et de la situation personnelle des père et mère, elle ordonne l'établissement d'un inventaire ou la remise périodique de comptes et de rapports (art. 318 al. 3 CC). Cette formulation indique les critères que les autorités de protection doivent appliquer pour retenir la nécessité d'une mesure en application du droit et de l'équité (art. 4 CC). Le Tribunal fédéral rappelle qu'au vu du large pouvoir d'appréciation du juge, il ne s'écarter de la décision attaquée que si celle-ci est manifestement insoutenable, se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, a été adoptée sans motif objectif ou en violation d'un droit certain ou encore heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Il ne suffit toutefois pas que sa motivation soit insoutenable, encore faut-il qu'elle soit arbitraire dans son résultat (**consid. 3.1**).

Selon sa propre jurisprudence, les mesures de l'art. 318 al. 3 CC sont des mesures préventives. Il ressort du but préventif de la mesure qu'elle ne saurait être prononcée que lorsqu'une troisième condition est satisfaite, soit lorsque des éléments concrets et objectifs indiquent que le patrimoine du mineur est potentiellement mis en péril par le comportement du ou des détenteurs de l'autorité parentale. En effet, la condamnation préventive à la reddition de comptes et de rapports d'un titulaire de l'autorité parentale qui donnerait toute garantie relativement à sa bonne gestion du patrimoine de l'enfant serait absurde (TF, arrêt du 4 février 2013, 5A_72672012 c. 4.1.1). Par ailleurs l'intervention étatique dans la gestion et l'administration des biens de l'enfant suppose que cette intervention soit nécessaire et adaptée, et qu'elle réponde aux exigences de la proportionnalité (ATF 140 III 40, c. 4.3.1) (art. 389 al. 2 en lien avec l'art. 440 al. 3 CC) (**consid. 3.2**).

En l'espèce, le Tribunal fédéral considère que le Tribunal cantonal se trompe lorsqu'il juge que l'obligation de rendre des comptes et des rapports est un moyen préventif indépendamment d'indices concrets de mise en danger des biens de l'enfant. Par ailleurs, l'arrêt n'indique pas en quoi une telle mesure serait nécessaire.

La décision entreprise n'explique pas en quoi la recourante aurait dû indiquer dans sa déclaration d'impôts, comme somme héritée par sa fille, la prestation versée à cette dernière par l'assurance comme capital-décès. En effet, il s'agit d'un droit propre de l'enfant vis-à-vis de l'assurance et en aucun cas d'une prétention successorale de cette dernière, les prestations de prévoyance n'entrant en effet pas dans la masse successorale. Le dossier ne permet pas de retenir que la recourante aurait dû être en mesure de distinguer l'analyse fiscale de l'analyse civile du dossier. Il n'est par ailleurs pas exact d'affirmer qu'on ne peut pas reconstituer sur la base du dossier la fortune touchée par l'enfant du fait du décès de son père (**consid. 4.1**).

La décision entreprise justifie la mesure prise par le manque d'expérience de la recourante. Savoir quel rôle a joué la situation de la recourante avant l'héritage qu'elle a touché de son propre père du temps de son mariage n'a pas d'importance. La justification d'une ingérence de l'autorité dans la gestion des biens de l'enfant par le détenteur de l'autorité parentale ne peut pas reposer sur des risques abstraits fondés sur le seul fait de son inexpérience dans la gestion de capital sous forme de titres. Par ailleurs, rien ne permet de dire que le capital de l'enfant sera converti en titres, ni que, si c'était le cas, la recourante ne serait pas en mesure de demander une aide professionnelle si elle se trouvait en difficulté dans la gestion de sa propre fortune ou de celle de sa fille. Le fait qu'elle n'ait pas eu à gérer une fortune de cette importance jusqu'alors n'est pas déterminant. La méfiance que le Tribunal oppose à la recourante et qui l'a conduit à prendre la décision attaquée se fonde sur des éléments sans pertinence. Cette décision est dès lors contraire au droit fédéral (**consid. 4.2 et 4.3**).

Les frais relatifs aux procédures de protection de l'enfant entrent dans l'obligation générale d'entretien de l'art. 276 CC. Les parents ne sont déliés de cette obligation qu'à certaines conditions (art. 276 al. 3 CC), dans la mesure où l'enfant peut assurer son entretien par le produit de son travail ou ses propres ressources. Pour cette raison, les coûts de la procédure devant le Tribunal de Bremgarten incombent à la mère, indépendamment de la nature procédurale du litige, de même que les frais d'avocat (**consid. 5.1**). La recourante invoque la violation du droit d'être entendu ainsi que la violation de l'interdiction de la *reformatio in pejus*. Le Tribunal fédéral rappelle que la décision relative aux frais fait suite au recours déposé par l'enfant devant l'autorité cantonale et que la recourante a disposé d'un délai de 30 jours pour présenter une réponse au recours de sa fille. Représentée par un mandataire

professionnel, elle ne pouvait pas ignorer que la question des frais était à débattre ; son droit d'être entendu n'a donc pas été violé. A mesure que la décision prise par l'autorité cantonale sur la répartition des frais est le résultat du recours de l'enfant, la recourante ne peut se plaindre d'une *reformatio in pejus* (**consid. 5.2, 5.3 et 5.4**). La question des frais et dépens des précédentes instances devra néanmoins être revue en tenant compte du fait que seule l'obligation d'établir un inventaire demeure à charge de la recourante.

Le Tribunal fédéral admet le recours et annule la décision entreprise en tant qu'elle oblige la recourante à rendre des rapports et des comptes périodiques au sens de l'art. 318 al. 3. La recourante n'ayant jamais contesté devoir établir un inventaire au sens de l'art. 318 al. 2, cet aspect de la décision du Tribunal de Bremgarten est maintenu. La question des frais et des dépens des précédentes procédures est renvoyée au Tribunal cantonal qui devra tenir compte dans sa nouvelle décision du sort final de la cause (**consid. 6**).

III. Analyse

Le Tribunal fédéral rappelle d'abord que les décisions des Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte sont soumises de manière générale à la limite **des règles de la proportionnalité** ; elles doivent donc être à la fois nécessaires et aptes à protéger les intérêts en jeu, ainsi que proportionnées. Les décisions prises pour protéger les biens de l'enfant au sens de l'art. 318 al. 3 CC ou des art. 324/325 CC doivent répondre aux mêmes exigences de proportionnalité.

Dans la même mesure que les parents doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger au sens de l'art. 276 CC, il leur incombe également d'administrer les biens de l'enfant aussi longtemps qu'ils ont l'autorité parentale (art. 318 CC). C'est l'occasion de répéter que la loi ne donne **aucune définition des biens de l'enfant** ; il s'agit de tous les droits de nature patrimoniale dont l'enfant est titulaire (biens mobiliers, immobiliers, créances, droit réels limités, droits de propriété intellectuelle). Le législateur distingue les biens des revenus (produit du travail et de la fortune), la substance des premiers devant en principe être gardée intacte et si possible rapporter des fruits, alors que les revenus sont destinés en priorité à la satisfaction des besoins courants (art. 319 et 320 CC) (CR CC I-PAPAUX VAN DELDEN, art. 318 N. 1ss). Le **pouvoir d'administrer les biens** de l'enfant est ainsi une **prérogative** attachée à l'autorité parentale, ainsi qu'une **obligation** ; la responsabilité des parents est celle d'un mandataire (art. 327 CC).

Tant que l'autorité parentale est conjointe, les parents exercent ensemble le pouvoir d'administrer les biens de l'enfant et **en répondent solidairement** ; lorsque l'autorité parentale est exercée par un parent seul, notamment suite au décès de l'autre parent, au divorce qui attribuerait de manière exceptionnelle l'autorité parentale à un seul des parents, ou lorsqu'en cas de parents non mariés l'autorité parentale conjointe n'a pas été prononcée, seul le parent titulaire de l'autorité parentale administre les biens et répond de leur gestion. Les mêmes règles s'appliquent que l'autorité parentale soit ou non conjointement exercée. L'art. **318 al. 2 CC** prévoit néanmoins l'obligation d'établir un **inventaire en cas de décès** de l'un des parents. Lors de la révision du droit de la protection de l'adulte, cette disposition a été limitée au seul cas du décès de l'un des parents ; elle touchait auparavant tous les cas où un seul parent devenait titulaire de l'autorité parentale exclusive.

Le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale administre(nt) les comptes de l'enfant **sans approbation, ni directive, ni instruction** de la part de l'autorité, avec pour obligation de

sauvegarder fidèlement les intérêts de leur enfant et d'exécuter avec soin leur tâche d'administrer. La limite du pouvoir d'administration tient ainsi à l'interdiction de faire supporter au patrimoine de l'enfant des charges sans aucune contrepartie (CR CC I-PAPAUX VAN DELDEN, art. 318 N. 27). Contrairement au tuteur, les détenteurs de l'autorité parentale ne sont pas soumis à la surveillance de l'autorité, mais **différentes mesures sont prévues en cas de manquements** à leurs devoirs. Les mesures des art. 324 et 325 CC constituent des mesures particulières de protection des biens de l'enfant ; en amont se trouvent les mesures préventives, notamment celles des art. 318 al. 2 et 3 CC, des art. 306 al. 2 CC. L'art. 318 al. 3 CC prévoit que lorsque l'autorité de protection de l'enfant le juge opportun, vu le genre ou l'importance des biens de l'enfant et la situation personnelle des père et mère, elle ordonne la remise périodique de comptes et de rapports à titre de mesure préventive.

Il ressort de l'arrêt ainsi que de la jurisprudence à laquelle il se réfère (TF, arrêt du 25 janvier 1993, 5C.75/1992, consid. 4b ; arrêt du 4 février 2013, 5A_526/2012) que **trois conditions cumulatives** doivent être réalisées pour justifier une mesure au sens de l'art. 318 al. 3 CC :

1°) le **patrimoine** de l'enfant présente, **par sa nature et sa consistance, une situation particulière**, du fait de son importance et/ou des difficultés de gestion qu'il représente. Il s'agit d'une simple limitation à l'intervention de l'autorité. Une mesure pourrait ainsi se justifier lorsque l'enfant dispose d'un commerce ou d'une grande fortune qui exige des capacités de gestion particulière ;

2°) des **éléments concrets et objectifs** indiquent que le patrimoine du mineur est potentiellement **mis en péril** ;

3°) cette mise en danger est liée à **situation et au comportement du ou des titulaires de l'autorité parentale** : ceux-ci sont inexpérimentés, légers, indifférents ou influençables dans la gestion des biens.

La condamnation préventive à la reddition de comptes et de rapports d'un titulaire de l'autorité parentale qui donnerait toute garantie relativement à sa bonne gestion du patrimoine de l'enfant n'aurait pas de sens, d'autant moins que l'examen des comptes et rapports par l'autorité n'entraîne aucun effet libératoire pour le gérant. La condition légale relative à la situation des père et mère doit ainsi se comprendre à la lumière de celle, implicite, de l'existence d'un **potentiel danger pour les biens de l'enfant**, en ce sens que le risque encouru est imputable aux titulaires de l'autorité parentale, en raison de la manière dont ils administrent les biens de l'enfant. La finalité de la remise périodique de comptes et de rapports est **l'information de l'autorité**, afin qu'elle soit en mesure d'ordonner au besoin des mesures protectrices au sens des art. 324 et 325 CC.

Le Tribunal fédéral avait déjà exclu une mesure au sens de l'art. 318 al. 3 CC dans le cas d'un père qui souhaitait par ce biais **pouvoir « contrôler »** le sort de la contribution d'entretien qu'il versait pour son enfant et qui considérait qu'elle n'était pas utilisée de manière adéquate par la mère de l'enfant, reprochant en particulier à cette dernière de ne pas constituer d'épargne (TF, arrêt du 4 février 2013, 5A_526/2012). **Le Tribunal fédéral avait considéré qu'aucune des trois conditions n'était satisfaite**, en ce sens que le patrimoine dont il était question correspondait à la contribution d'entretien versée par le père qui, en soi, ne pouvait être considérée comme de nature ou d'importance particulière, malgré son montant (plus de CHF 2'700.00 ; le train de vie des parties était élevé, comme le budget de l'enfant). Il soulignait

aussi qu'aucun élément ne permettait de supposer que les biens de l'enfant se trouvaient potentiellement en danger du fait du comportement adopté par la détentrice de l'autorité parentale, ce qui empêchait déjà le prononcé d'une mesure préventive en reddition de rapports et de comptes périodiques. Il retenait ensuite que la situation de la mère ne pouvait logiquement pas non plus justifier une telle mesure, dès lors que son comportement ne créait pas un potentiel danger pour les biens de l'enfant. Le Tribunal précisait enfin que, vu la finalité de la mesure préventive qui tend à informer l'autorité de protection de l'enfant sur l'administration des biens de l'enfant afin d'évaluer la nécessité de prononcer une mesure protectrice, la reddition de comptes et de rapports au sens de l'art. 318 al. 3 CC ne pouvait être ordonnée pour permettre au débiteur d'une contribution d'entretien de vérifier l'affectation du montant versé ou de contraindre la détentrice de l'autorité parentale à constituer de l'épargne au nom de l'enfant.

En conclusion, **la proportionnalité fait règle** pour les mesures de protection des biens de l'enfant, comme pour celles de protection de sa personnalité (art. 307 à 313 CC) ; la mesure doit être **nécessaire, en fonction d'éléments concrets et objectifs, adéquate et proportionnée**. Au vu de la **généralisation de l'autorité parentale conjointe**, on peut imaginer que le contrôle « interne » aux deux représentants constitue sans doute le meilleur rempart à la compromission des biens de l'enfant et la garantie d'annonce aux autorités des cas de gestion contraire aux intérêts de l'enfant, qui entraînerait notamment la mesure de l'art. 306 CC (curatelle) ou éventuellement d'autres mesures en cas de nécessité (art. 318, 324 ou 315 CC). Les représentants de l'autorité parentale perdent le droit d'administrer et de représenter l'enfant dès que surgit un conflit d'intérêts, même potentiel et abstrait, entre eux-mêmes et l'enfant ; ils ne peuvent alors plus représenter l'enfant et un curateur de représentation doit être nommé.

Par ailleurs, on se montre très exigeant vis-à-vis du tiers cocontractant dans la diligence dont il doit faire preuve s'il entend se prévaloir de sa bonne foi. Aussi **les établissements bancaires** notamment doivent-ils faire preuve de prudence quant à la gestion des biens d'un enfant effectuée par les parents, n'acceptant que des opérations raisonnables (CR CC I-PAPPAUX VAN DELDEN, art. 324). L'art 317 CC confie aux cantons la tâche de prévoir la coordination des autorités chargées de la protection de la jeunesse, qui sont notamment habilitées à recevoir toute communication en rapport avec la protection des biens de l'enfant, l'art. 317 CC constituant une base suffisante au sens de la LPD. Les situations restent néanmoins plus délicates lorsqu'un seul parent gère le patrimoine de l'enfant, notamment suite à un décès, surtout si aucune obligation à l'endroit d'autres institutions (bancaires, fiscales) n'oblige à des annonces aux autorités de protection.

Le postulat de départ reste que les parents œuvrent dans l'intérêt de leurs enfants. On constate malheureusement que lorsque leur capacité de gestion a été dépassée, il est souvent trop tard pour récupérer le moindre franc, malgré la responsabilité comme mandataire qu'ils encourent. Les cautèles à l'intervention de l'autorité s'inscrivent pourtant logiquement dans le régime de protection de l'enfant qui, comme celui de l'adulte, vise à limiter l'ingérence des autorités dans les prérogatives privées (dont font partie la gestion et l'administration des biens des enfants), et à ne la réserver qu'aux cas de mise en péril concrète.